

# Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Commune de Boulieu-lès-Annonay

## Conclusions et avis

Du 25 août 2022 au 27 septembre 2022

à Monsieur le Préfet de l'Ardèche

Copie :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon.

Commissaire enquêteur : Jean François EUVRARD.

*Je soussigné, Jean-François EUVRARD, commissaire enquêteur titulaire désigné par décision n° E22000050/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 3 mai 2022 et l'arrêté n° 07-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022 de Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Boulieu-lès-Annonay déclare rendre par la présente mes conclusions et avis à l'enquête sur le projet ci-dessus référencé.*

*Ces conclusions traduisent mes appréciations personnelles motivées, tant sur la globalité du projet que sur le déroulement de l'enquête. Elles tiendront compte de la justification des enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi que des réflexions propres à l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général.*

## **Descriptif succinct du projet**

Boulieu-lès-Annonay est située dans le département de l'Ardèche, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Boulieu-lès-Annonay a été approuvé le 13 février 2008. Il traite les risques liés à la rivière Deûme et au ruisseau de Fontane.

Le projet de révision du PPRi découle de l'évolution de la connaissance de l'aléa. Pour ce faire, une étude hydro géomorphologique et hydraulique a été menée en 2016 sur l'ensemble des bassins versants de la Cance et de la Deûme. Sur la commune de Boulieu-lès-Annonay, elle concerne la Deûme et deux de ses affluents qui n'ont pas été pris en compte dans le PPRi en vigueur : les ruisseaux de Sassolas et de Chalon. Le ruisseau de Fontane n'a pas fait l'objet d'une nouvelle analyse hydro géomorphologique.

Cette étude conduit à réviser la carte des aléas et le zonage du PPRi qui en découle et conclut à une réduction de la zone exposée à un aléa inondation à proximité de la Deûme, concernant des zones agricoles et naturelles représentant de l'ordre d'une dizaine d'hectares et, par conséquent, plus classées en zone inconstructible dans le PPRi mis à l'enquête ; mais, également, la prise en compte de nouvelles zones exposées à un aléa inondation, à proximité de la Deûme et en bordure des ruisseaux de Sassolas et de Chalon, concernant des zones agricoles et naturelles pour moins de cinq hectares, et donc, classées en zone inconstructible dans le PPRi mis à l'enquête.

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral de monsieur le Préfet de l'Ardèche n° 07-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022 pour une durée de 34 jours consécutifs, du jeudi 25 août 2022 à 13h30 au mardi 27 septembre 2022 à 16h30.

### **Après avoir :**

- ✓ étudié et analysé les pièces du dossier ;
- ✓ vérifié que les dossiers papier ainsi que les dossiers dématérialisés, mis à la disposition du public en mairie de Boulieu-lès-Annonay, étaient identiques, complets et conformes aux textes en vigueur, consultables aux heures d'ouverture de la mairie mais également tout au long de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche;
- ✓ rencontré l'autorité organisatrice (Bureau des Procédures, Service Urbanisme et Territoires Direction Départementale et Technique de l'Ardèche DDT07));
- ✓ visité l'environnement du projet mis à l'enquête ;
- ✓ vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique y compris l'information au public ;
- ✓ côté et paraphé le dossier mis à la disposition du public en mairie de Boulieu-lès-Annonay et le registre papier d'enquête publique;
- ✓ reçu le public lors des 3 permanences tenues en mairie de Boulieu-lès-Annonay ;
- ✓ analysé l'ensemble des contributions émises (dont celles des Personnes Publiques Associées);

- ✓ déposé et commenté mon procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 30 septembre 2022 soit moins de 7 jours après la clôture de l'enquête;
- ✓ obtenu des renseignements complémentaires, et les réponses aux observations par la DDT07 - dans son mémoire, daté du 7 octobre 2022, en réponse au procès-verbal de synthèse soit moins de 15 jours à réception de mon procès-verbal.

**Et également vu et pris en considération:**

- ✓ Textes relatifs à l'enquête publique pour un projet de Plan de Prévention des Risques Naturels :  
Code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 pour la définition des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).  
Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 pour la conduite des enquêtes publiques.
- ✓ la décision (ref : E22000050/69) en date du 03 mai 2022 du Président du Tribunal Administratif de Lyon me désignant en qualité de commissaire enquêteur ;
- ✓ la décision de l'Autorité Environnementale en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale ;
- ✓ l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du PPRI de Boulieu-lès-Annonay n° 07-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022.
- ✓ les pièces du dossier du projet répondant dans leur constitution à la réglementation ;
- ✓ le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations en date du 7 octobre 2022.

**J'ai, de plus, constaté, vérifié que :**

Sur la forme :

S'agissant du déroulement de l'enquête publique :

- Le déroulement de l'enquête publique s'est effectué dans des conditions satisfaisantes pour l'information du public (accueil aisé et en discrétion dans la salle de réunion mise à ma disposition dans les locaux de la mairie de Boulieu-lès-Annonay). Ainsi, cela a permis au public de prendre connaissance du projet et de faire part de ses éventuelles observations, suggestions, critiques ou approbations, au travers d'un dossier mis à disposition à la mairie. Un registre d'observations papier a été déposé en mairie ;
- le dossier à disposition en mairie de Boulieu-lès-Annonay était complet dans sa composition, dossier régulièrement côté et paraphé par mes soins ainsi que le registre d'observations ;

- le dossier dématérialisé et le dossier papier présentés au public étaient identiques dans leur composition et leur rédaction ;
- les règles de publicité afférentes à l'enquête publique ont été suivies, tant pour ce qui concerne l'affichage que par voie des publications légales, ainsi que les délais respectés, conformément à l'arrêté préfectoral dans ses articles 6, 7 et 8 ;
- la publicité sur la tenue de l'enquête a été ouverte à l'initiative de la commune, à une diffusion d'information du public plus large que prévoit la réglementation ;
- les permanences se sont régulièrement tenues, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité ;
- l'interview de monsieur, conformément à l'article 5 l'arrêté préfectoral précité s'est tenu le 09 septembre 2022 en mairie de Boulieu-lès-Annonay;
- à l'issue de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis et commenté à la DDT07 le 30 septembre 2022. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été remis du 7 octobre 2022.

S'agissant des documents mis à l'enquête :

On retiendra du dossier :

**Sur la forme :**

Le dossier est très complet, relativement aisé à lire. Il répond aux attendus de la réglementation en vigueur pour les projets liés à des Plan de Prévention de Risque Naturel.

**Sur le fond :**

**Points forts :**

Le projet est clairement décrit. Les objectifs de la DDT07 sont très compréhensibles et sont déclinés dans les documents opposables.

**Points remarquables** à mettre au crédit de la DDT07 :

- La concertation préalable ;
- la clarté des enjeux et du déroulé scientifique permettant de déterminer le zonage de protection contre le risque naturel d'inondation ;
- l'évidence du plan de zonage.

**Points faibles :**

- quelques réponses aux questionnements des PPA sont restées un peu évasives et ne permettent donc pas de cadrer les situations soulevées et, plus particulièrement, les remarques faites par la Chambre d'Agriculture.

S'agissant de l'enquête :

Seulement 3 personnes se sont présentées aux permanences pour une seule observation bien que l'affichage et l'information ait été correctement effectué au-delà des exigences de la réglementation en vigueur.

Aucune autre observation n'a été envoyée à mon intention soit par mail, soit par courrier.

La DDT07 a répondu à toutes les interrogations et questionnements émis par le public, les personnes publiques associées ainsi que les miennes.

**En conséquence de ce qui précède :**

Je considère que toutes les personnes concernées par le projet de révision du PPRI sur la commune de Boulieu-lès-Annonay ont pu se tenir informées des tenants et aboutissants du projet par les documents mis à leur disposition.

**1/** Qu'il s'en dégage les **avantages et points forts** suivants :

- L'écoute du public et des collectivités au moyen de la concertation préalable durant toute la démarche à la construction du projet ;
- Le projet restitue les attendus et les objectifs en matière de protection des biens et des personnes, le maintien du libre écoulement des eaux et la conservation, la stricte évaluation des champs d'inondation ;
- La volonté de clarification des modèles techniques (statistiques, hydrogéologiques ...) afin que la restitution soit facilement accessible à la compréhension du public. Cette approche est présentée de façon très pédagogique ;
- Le règlement est restreint à un seul zonage : le rouge. Ainsi, il ne peut y avoir confusion car tout ce qui n'y est pas autorisé dans ce règlement est strictement interdit. Le plan de zonage qui en découle est, en conséquence, très clair.

**2/** Qu'il s'en dégage les **inconvenients et points faibles** suivant :

- La réponse aux remarques de la Chambre d'Agriculture n'est pas finalisée à propos des normes sanitaires pour l'activité d'élevage et de l'orientation des tunnels agricoles ;
- Le plan communal de sauvegarde n'est pas suffisamment avancé pour prendre en compte cette révision de PPRI. Deux ans de délais sont prévus pour cela. La commune doit par conséquent y porter toute son attention et les ressources adéquates pour respecter cette échéance.

**En forme de conclusion,**

Après avoir entendu les différentes personnes s'étant déplacées aux permanences, pris en compte toutes les observations (public, personnes publiques associées et les miennes), après avoir les avoir analysées et synthétisées, après avoir intégré les réponses circonstanciées du maître d'ouvrage aux observations et, enfin, après avoir analysé en détail le projet, je considère que ce projet de révision de plan de prévention des risques inondation de Boulieu-lès-Annonay est bien construit, cohérent et utile à la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir analysé les avantages et les inconvénients du dossier présenté à l'enquête publique, entendu les personnes concernées et analysé les observations, et avoir pris en considération les réponses du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse du 07 octobre 2022, j'émet **un avis favorable accompagné de deux recommandations**. Il est bien entendu que les avancées et autres engagements pris par le maître d'ouvrage devront être suivies et mises en œuvre.

**Recommandation 1 :**

Les deux remarques émises par la Chambre d'Agriculture à propos des normes sanitaires pour l'activité d'élevage et l'orientation des tunnels agricoles n'ont pas été pu être finalisées car encore en cours de réflexion.

De ce fait, pour que la révision du PPRi de Boulieu-lès-Annonay soit approuvé il est nécessaire que cette réflexion soit achevée pour être, éventuellement, intégrée dans le règlement du PPRi final.

**Recommandation 2 :**

Les alertes de crues pour la protection de la population sont de la responsabilité et à la charge des collectivités selon les termes prévus dans un plan communal de Sauvegarde de Boulieu-lès-Annonay.

Le plan communal de sauvegarde n'est pas suffisamment avancé pour prendre en compte cette révision de PPRi.

Selon les termes du règlement mis à l'enquête, la commune a un délai de deux ans pour implanter ce Plan. La commune doit par conséquent y porter toute son attention et les ressources adéquates pour respecter cette échéance.

De fait, il serait souhaitable que la DDT07 mette en place un suivi pour que ce plan communal de sauvegarde soit mené à bien dans le délai prévu ou plus tôt si possible.

Rompon, vendredi 14 octobre 2022



Jean-François Euvrard

Jean-François EUVRARD  
commissaire enquêteur